



ARRETE DU MAIRE N°2026-002

Pôle Aménagement du Territoire-Environnement-Cadre de Vie

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR COMMERCE AMBULANT SAISONNIER
« Snack Titou »**

Nomenclature ACTES : 3.5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté municipal N°68 du 22 Avril 1996 portant sur la réglementation, la circulation et le stationnement des fourgons ambulants.

Vu la délibération du Conseil Municipal N°14.11.08 du 5 novembre 2014, fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public pour les commerces saisonniers (ambulants) et les camions magasins, modifiée par la délibération N° 14.12.04 du 16 décembre 2014, modifiée par la délibération n° 15-02-05 du 19 février 2015, modifiée par la délibération n° 18.02.04 du 27 février 2018, **modifiée par la délibération n° 2021-12-06 du 16 décembre 2021.**

-Vu la demande de renouvellement présentée le 1er octobre 2025 par **Monsieur Gilles HARRY**, immatriculé au RCS d'Aix en Provence sous le n° **498 211 077**, domicilié 4 rue Antonio Vivaldi- 13960 SAUSSET LES PINS, par laquelle l'intéressé, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour l'activité :
« Camion Snack CHEZ TITOU ».

-Considérant le dossier administratif que devra présenter Monsieur Gilles HARRY constitué des pièces suivantes :

- Carte professionnelle,
- Un certificat d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité,
- Un extrait KBIS de moins de 3 mois.

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur HARRY Gilles est autorisé à occuper une partie du domaine public appartenant à la commune, dans un emplacement situé sur la voie publique sur la parcelle de terrain située Route de la Couronne, dans le respect du règlement portant sur la circulation et le stationnement des ambulants dans la commune, fixé par arrêté municipal N°68 du 22 Avril 1996.



L'autorisation porte sur un seul véhicule-magasin type RENAULT MASTER3 immatriculé CA 229 VZ, Aucun mobilier ne sera scellé au sol. Aucun matériel ne se situera hors de l'emplacement prévu, en dehors de 4 tables et 25 chaises que l'occupant est autorisé à placer aux abords de son véhicule magasin dans la mesure où celles-ci ne gênent pas la libre circulation des piétons et des véhicules.

Véhicule-magasin et mobiliers ne devront en aucun cas porter atteinte à la sécurité des usagers, notamment en imposant aux piétons de circuler sur la chaussée. De même ils ne devront pas constituer une gêne en bordure des voies ou parking pour la circulation automobile.

L'installation des matériels privés devra permettre en tout temps l'accès aux ouvrages enterrés (regard de visite, etc.).

Le véhicule-magasin devra impérativement être retiré du domaine public en dehors des horaires de services de fonctionnement.

Article 2 :

L'emplacement autorisé est d'une superficie de **40 m²**.

Article 3

La ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages et accidents liés à cette occupation. L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

L'occupant devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'activité autorisée et en justifier lors de sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 :

En ce qui concerne les mobiliers publicitaires et les enseignes, l'occupant devra se conformer au RLPI, règlement local de publicité intercommunal en vigueur dans la commune.

Article 5 :

Seule la vente des produits en vue de laquelle l'autorisation individuelle aura été délivrée sous réserve du strict respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de salubrité publique est permise. La vente de produits non alimentaires est strictement prohibée. L'annonce par des cris ou à sons d'instruments, de la nature ou des prix des marchandises, les amplificateurs de voix, toute sonorisation même musicale, toute démonstration ayant la forme, même déguisée d'une loterie ou d'un jeu de hasard, sont interdits.

D'une façon générale, le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller :

- à ce que ses activités ne causent aucun trouble,
- à maintenir son emplacement ainsi que ses abords en parfait état de propreté, en particulier en procédant au ramassage et au dépôt des détritiques dans les containers placés à cet effet,



- à ne pas détériorer le terrain mis à sa disposition.

Article 6 :

L'activité pourra être exercée tous les jours de la semaine, à partir de neuf heures le matin et jusqu'à vingt-trois heures le soir (9h00 / 23h00) et en tout état de cause, elle sera autorisée, au plus tard, jusqu'au **31 Décembre 2026**.

Article 7 :

La présente autorisation d'exploitation est personnelle et n'est point transmissible. (La sous-traitance n'est pas autorisée). Elle devra être présentée à toute réquisition de l'autorité publique.

Article 8 :

La présente autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **1^{ER} JANVIER 2026 au 31 DECEMBRE 2026**.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite adressée au plus tard deux mois avant son échéance.

En cas de résiliation un préavis de deux mois est à respecter avant la date d'échéance.

Article 9 :

L'occupant doit s'acquitter d'une redevance annuelle d'un montant de **1725 €** (mille sept cent vingt-cinq euros), qui sera réglée au plus tard **le 31 mars 2026**.

Cette somme sera versée au régisseur des droits de place de la commune contre délivrance d'un reçu de paiement.

Article 10 :

La présente autorisation s'inscrit dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En aucun cas l'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Article 11 :

L'exploitant a l'obligation d'adhérer à la redevance spéciale.

La redevance spéciale s'applique à la totalité des professionnels, privés et publics, des 18 communes du territoire Marseille Provence qui utilisent le service public de la Métropole pour la collecte et le traitement de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères.

Cette redevance spéciale s'applique si l'exploitant produit entre 490 et 13860 litres/semaine de déchets assimilables aux ordures ménagères et qu'il ne fait pas appel à un prestataire privé agréé pour la gestion des déchets issus de son activité.

Au-delà de 13860 litres/semaine de déchets, l'exploitant est considéré hors seuil et **doit obligatoirement contractualiser avec un prestataire privé agréé**. Le service public ne peut plus être réalisé sans sujétions techniques particulières, ce qui est interdit par le Code général des collectivités territoriales.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le

ID : 013-211301049-20260102-AM2026_002-AR



Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES et notifié à l'intéressé (e).

Fait à Sausset-les-Pins, le 02 janvier 2026



Le Maire,
Maxime MARCHAND.

Notifié à l'intéressé (e)

Le, 26/01/26.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Lu et approuvé